



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 27413

Texte de la question

M. Bruno Le Roux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la hausse des loyers qui grève le pouvoir d'achat des locataires. En effet, le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements est préoccupant. Les loyers, déjà en forte hausse en 2002, ont bondi au premier semestre 2003. Sur un an, la progression atteint les 10 % pour les appartements, contre 3,8 % en 2002 à la même période. A Paris, elle frôle les 12 %. Cette situation rejaillit sur l'ensemble de la région et la crise du marché limite la mobilité. Face à cet effet de tenailles et faute de solutions d'hébergement et de logement, des milliers de personnes et de familles voient leur pouvoir d'achat grevé de façon importante. Ces augmentations de loyers sont supérieures à la progression des revenus et le Gouvernement a en outre réduit les aides au logement qui sont dès lors moins solvabilisatrices. Devant l'aggravation de la situation, l'État ne saurait se désengager et doit prendre la mesure de l'urgence. Dès lors, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour remédier à ce problème au moment même où la croissance économique est en berne. - Question transmise à M. le ministre délégué au logement et à la ville.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, tout en prenant acte du fait qu'avec plus de 340 000 logements mis en chantier au cours des douze derniers mois, notre pays atteint un niveau qu'il n'avait pas connu depuis plus de vingt ans, considère qu'il existe un déficit de logements locatifs sociaux, en raison d'une réalisation insuffisante de tels logements depuis plusieurs années. Il attache une grande importance à la mise en oeuvre du droit au logement, qui est un droit affirmé et reconnu, en particulier par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement. La mise en oeuvre effective de ce droit nécessite d'abord une augmentation sensible de l'offre de logements accessible aux ménages dont les revenus sont les plus modestes. Le plan de cohésion sociale adopté par le Gouvernement en juin 2004 prévoit de faire passer la production de logements locatifs sociaux hors rénovation urbaine de 65 000 logements par an en 2004 à une moyenne annuelle de 100 000 par an sur la période 2005-2009. Il faut y ajouter les reconstructions de logements dans le cadre du programme national de rénovation urbaine. Par ailleurs, le plan de cohésion sociale prévoit, sur la même période, grâce aux aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), un objectif annuel de production de 40 000 logements à loyers maîtrisés dans le parc privé, soit un doublement par rapport à la production actuelle de 20 000 logements. Le renforcement de l'accueil et de l'hébergement d'urgence est également un axe important du plan de cohésion sociale, afin que l'ensemble des dispositifs d'urgence représentent, en 2009, 100 000 places disponibles. Une priorité d'accès des personnes ainsi hébergées au parc locatif social est prévu par le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale. La prévention des expulsions a été renforcée récemment, pour les locataires du parc social, par une circulaire du 13 mai 2004 prévoyant un dispositif visant à permettre le maintien dans leur logement des ménages susceptibles d'être expulsés mais dont la bonne foi est indiscutable, dès lors qu'ils s'engagent à reprendre les paiements de leur loyer et à rechercher un apurement de leur dette. Ce dispositif est conforté dans le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale. Il est également prévu d'améliorer le contenu de l'enquête sociale auprès des locataires en situation de contentieux locatif, car cette

enquête joue un rôle capital d'information pendant la procédure judiciaire. Dans le cadre du projet de loi « habitat pour tous » qui sera déposé devant le Parlement au début de l'année prochaine, la commission de médiation, qui peut être saisie par tout demandeur d'un logement social n'ayant pas reçu de proposition de logement dans un délai défini comme anormalement long, verra son autorité renforcée et pourra saisir le préfet ou l'autorité délégataire du contingent préfectoral afin qu'il désigne à un organisme de logement social le demandeur de logement dont la demande n'aura pas été satisfaite.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Le Roux](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27413

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8353

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8677